



# ➤ Infos rapides justice

Numéro 5  
25 avril 2023

## Détention provisoire : un montant moyen d'indemnisation de 26 000 € en 2022

## Environ 550 demandes d'indemnisation reçues en 2022

En 2022, 547 demandes de réparation pour détention provisoire ont été recensées par les cours d'appel françaises et commissions le cas échéant, soit un chiffre en baisse de 10 % par rapport à 2021. Le nombre de demandes en 2022 se situe proche de la moyenne annuelle observée sur la période 2012-2022 (513 demandes). L'année 2020 est atypique en raison de la crise sanitaire avec un nombre de demandes particulièrement faible ; l'année 2021 a au contraire affiché le niveau le plus élevé observé depuis 2007 avec 606 demandes.



### Nombre de demandes de réparation de détention provisoire et de décisions rendues



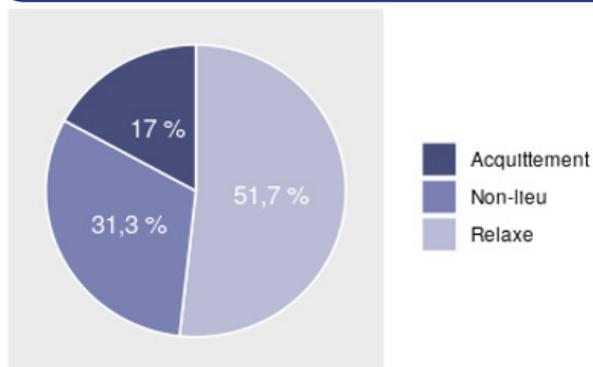
Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort

La relaxe (mise hors de cause pour un délit) est à l'origine de plus de la moitié des demandes reçues en 2022 (52 %). Le non-lieu (abandon de l'action judiciaire) et l'acquittement (mise hors de cause pour un crime) sont les deux autres fondements des demandes, respectivement 31 % et 17 %.

Au cours de la période 2012-2022 (moyenne de 51 % de relaxes, 32 % de non-lieux et 17 % d'acquittements), on observe une progression de la part des relaxes au détriment principalement des non-lieux dans le fondement des demandes jusqu'en 2021, mais avec un repli en 2022 pour revenir dans la moyenne de la période.



## Ventilation des demandes 2022 selon le fondement



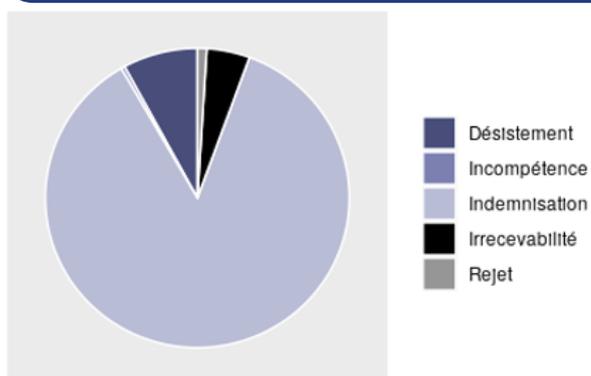
Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort.

## 86 % des décisions rendues en 2022 ont débouché sur une indemnisation

En 2022, 503 décisions ont été rendues en France. Ce nombre de décisions est en repli de 2,9 % par rapport à 2021. Il reste toutefois supérieur de 14,8 % aux décisions de 2019 et demeure à un niveau proche de la moyenne annuelle des décisions rendues sur la période 2012-2022 (492 décisions en moyenne).



## Ventilation selon les décisions rendues en 2022



Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort.

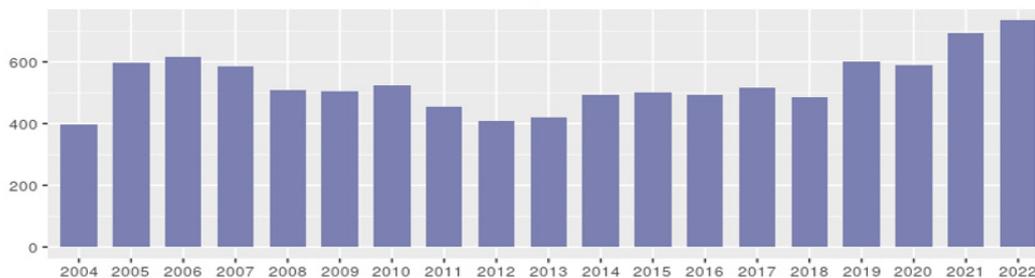
Parmi les 503 décisions rendues en 2022, la grande majorité (86 %) a donné lieu à une indemnisation. Pour le reste, il s'agit d'un rejet dans 1 % des décisions rendues, d'une irrecevabilité pour 5 %, et d'un désistement du demandeur dans 8 % des décisions. En 2022, seules 2 décisions d'incompétence ont été rendues. La structure des décisions rendues est stable depuis 2017 avec un taux d'indemnisation compris entre 92 % et 94 % ; le millésime 2022 se démarque ainsi avec une part de désistements des demandeurs qui a fortement augmenté cette année. Les désistements peuvent faire suite à une transaction avec l'administration sur la base d'une indemnisation négociée. On dénombre par ailleurs 29 recours devant la commission nationale de réparation des détentions en 2022, ce qui constitue un niveau plancher jamais atteint. Le nombre annuel moyen de recours est en effet de 53 sur la période 2012 à 2022.

## Plus de 700 demandes d'indemnisation en attente d'instruction fin 2022

À la fin de l'année 2022, les cours d'appel françaises comptabilisaient 735 demandes de réparation en attente d'instruction, ce qui constitue la valeur la plus élevée sur la période observée. En se référant au nombre de décisions rendues en 2022 (503 décisions), on peut estimer à environ 17,5 mois le temps nécessaire pour traiter ce volume de demandes en attente.



### Nombre de demandes de réparation en attente d'instruction



Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort.

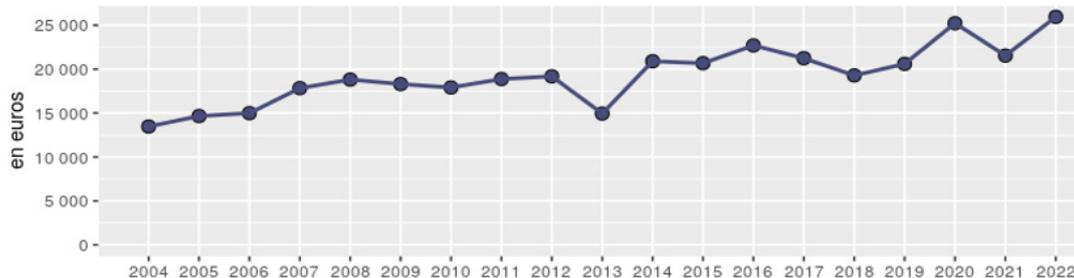
## Un montant d'indemnisations accordées de 11,2 millions d'euros, soit 25 900 € en moyenne par dossier en 2022

En 2022, le montant accordé pour l'ensemble des réparations de détention provisoire est particulièrement important et s'élève à 11,2 millions d'euros, pour une moyenne annuelle d'environ 9,2 millions d'euros sur la période 2012 à 2022. Des fluctuations importantes sont observées selon les millésimes (de 5,3 millions d'euros en 2013 à 11,6 millions d'euros en 2016) en lien avec le nombre et la spécificité des dossiers traités.

Le montant moyen d'indemnisation par dossier est ainsi de 25 900 € en 2022, ce qui constitue un record sur la période observée. Sur la période 2004 à 2022, on note une tendance à la hausse du montant moyen des indemnisations avec une progression moyenne supérieure à 500 € par an qui est plus forte que l'inflation sur la période observée. Il convient également d'être prudent sur l'analyse de ces montants moyens qui peuvent être sensibles à certaines valeurs atypiques. En effet, en 2022 l'indemnisation maximale est de 302 000 € contre 208 000 € en 2021 et 1 000 000 € en 2020. Contrairement au millésime 2020 qui présentait également un montant moyen élevé, le millésime 2022 ne s'appuie donc pas sur un montant extrême accordé pour un dossier qui tirerait la moyenne vers le haut, mais reflète une tendance plus générale.



### Montant moyen d'indemnisation accordée par dossier



Source : ministère de la justice - SDSE/ Enquête annuelle sur la réparation de détention provisoire à tort.

## SOURCE ET DEFINITIONS

### Source des données

L'enquête réparation de détention provisoire à tort (REPDET) est une enquête réalisée chaque année depuis 2004 auprès des cours d'appel, par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la justice. Elle permet d'obtenir des informations sur les demandes de réparation et leur fondement, sur les décisions rendues et les recours exercés, ainsi que sur les montants accordés.

### Définitions

Le régime de l'indemnisation de la détention provisoire, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, a été modifié en profondeur par les lois n° 2000-516 du 15 juin et n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 (art. 149 du Code de procédure pénale). Une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure qui se termine par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement peut demander la réparation intégrale des préjudices moral et matériel causés par cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due :

- lorsque le non-lieu, la relaxe ou l'acquiescement a pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité du demandeur au sens de l'article 122-1 du Code pénal ou une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou encore la prescription de l'action publique, si celle-ci est intervenue après la libération de la personne ;
- lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ;
- ou encore, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause.

La commission nationale de réparation des détentions (CNRD) est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle compte deux conseillers de la Cour de cassation membres titulaires, dont l'un exerce les fonctions de président par délégation du premier président, et trois conseillers de la Cour de cassation membres suppléants. Le ministère public est assuré par le parquet général de la Cour de cassation.